

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GRANCHER, Maire.

Présents : M. Christian GRANCHER, Mme Agnès CAREL, M. Christian HEROUARD, Mme Laure DUHAMEL, M. David TIERFOIN, Mmes Aurélie BERTOIS, Chantal DEPERROIS, MM. Damien LE LAY, Edouard LEROUX, Mmes Maryline LEROUX, Valérie MOUQUET, Denise PAILLETTE, M. René PREUD'HOMME.

Absents représentés : M. Jean-Luc DELAHOULIERE donnant pouvoir à M. Christian GRANCHER  
Mme Bénédicte HANIN donnant pouvoir à M. David TIERFOIN.  
Mme Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN donnant pouvoir à Mme Valérie MOUQUET.

Absents excusés : MM. Sylvain DELAVOYE et Hervé TRANCHAND.

Absents : M. Pascal HAUCHARD

\*\*\*\*\*

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décès de Monsieur Alain TRANCHAND, papa de notre Conseiller Municipal Hervé TRANCHAND.

Alain TRANCHAND était le fils de Charles TRANCHAND, ancien Maire de CAUVILLE-SUR-MER de 1945 à 1971, lui-même fils de Gaston TRANCHAND, ancien Maire de notre Commune de 1919 à 1939.

Alain a été élu 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire sous le mandat de Roland DUBUC de 1977 à 1983, puis Conseiller Municipal de 1983 à 1987 toujours avec Roland DUBUC, puis de 1987 à 1995 sous le mandat d'Alain VIEL.

Monsieur le Maire fait part de l'attachement de la municipalité à cette famille, au service de la Commune depuis de nombreuses décennies.

Les membres du Conseil Municipal observent une minute de silence en sa mémoire.

- ORDRE DU JOUR -

**1/ SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION**

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de l'un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Monsieur Edouard LEROUX secrétaire de séance.

**2/ PROCES-VERBAL DE SEANCE - ADOPTION**

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021.

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'adopter le procès-verbal du 9 décembre 2021. Le registre est signé par tous les membres présents.

**3/ ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE/DESHERBEUSE POUR LES SERVICES TECHNIQUES – DEMANDES DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition d'une désherbeuse à eau chaude dans le cadre du passage au 0 % phyto.

Ce matériel étant très efficace, Monsieur le Maire souhaite poursuivre les efforts pour l'objectif du 0 % phyto et propose l'achat d'une balayeuse/désherbeuse à eau chaude. Cet équipement permet de désherber et ramasser l'herbe en un seul passage.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que l'Agence de l'Eau, entre autres, subventionne ce type de matériel.

Aussi, Monsieur le Maire présente plusieurs devis et propose de solliciter une participation financière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- acceptent cette proposition et retiennent la proposition de SAS PANCHOU pour 20.000,00 € HT,
- chargent Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, et auprès de Monsieur le Président du Département,
- décident de poursuivre la suppression progressive des produits phytosanitaires.

#### 4/ RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE - GARANTIE D'EMPRUNTS LOGEO SEINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de résidence intergénérationnelle sur l'ancien terrain de football désaffecté.

Pour financer son projet, LOGEO SEINE doit contracter des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Afin de valider leur mise en place, selon les procédures fixées par la Caisse des Dépôts et Consignations, LOGEO SEINE sollicite la Commune pour qu'elle garantisse ces emprunts, préalablement à l'émission des contrats de prêts.

Le montant prévisionnel de ces emprunts pour l'opération s'élève à 2 900 000 €, dans le cadre d'une garantie accordée à 100 % en contrepartie de réservations locatives représentant 5 logement sur l'opération.

Monsieur le Maire précise que ce type de garantie n'a pas d'impact financier sur le budget communal. En effet, l'engagement financier figure dans les annexes du budget pour information, mais ne nécessite aucune inscription budgétaire.

Par ailleurs, le risque financier est quasi inexistant tant que le bailleur social n'est pas défaillant. Renseignements pris auprès de la CDC, celle-ci n'a pas connaissance qu'un bailleur social ait déjà été en défaut de paiement.

Aussi, Monsieur le Maire propose de donner un accord de principe à cette demande, à hauteur de 50 % dans l'attente des plans de financements.

Le Conseil Municipal donne son accord pour garantir les emprunts à 50 % minimum. Le taux pourra être revu lors de la délibération finale en fonction des plans de financements.

#### 5/ RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie actuelle consentie par le CREDIT AGRICOLE arrive à expiration le 31 janvier 2022 et propose de la renouveler d'un même montant afin de faire face à des éventuels décalages ponctuels de trésorerie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition et :

Article 1 : décident de contracter auprès du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE une ligne de trésorerie annuelle dans les conditions suivantes :

- Montant : 75.000 €
- Durée : 12 mois
- Index des tirages : Euribor 1 mois moyenné, flooré à 0 %
- Marge : 1,050 %
- Montant minimum des tirages : 15.000 €
- Commission d'engagement : 0.10 % soit 75 €
- Frais de dossier : 80 €
- Facturation des intérêts : mensuelle, intérêts calculés à terme échu.

Article 2 : confèrent en tant que de besoin toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

## 6/ AVANCEMENTS DE GRADE – CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que, dorénavant, l'avancement de grade peut se faire à tout moment, et précise que Madame Elisabeth DONNE peut bénéficier de cet avancement.

Aussi, Monsieur le Maire propose de :

- supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- créer un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- de nommer Madame DONNE sur le poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- acceptent cette proposition et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

## 7/ RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire – Depuis la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signée après une mise en concurrence, afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la Collectivité elle-même, ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

## Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.  
L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret, pour la prise en charge des garanties liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.  
L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret, pour la prise en charge des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou en « prévoyance »
- L'adhésion obligatoire ou non des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

## Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de cette réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Complémentaire santé : le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Complémentaire prévoyance : le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « *complémentaire santé* » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs, mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses, ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « *prévoyance* » ou « *garantie maintien de salaire* », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...), en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire, et au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80 % à 95 % du traitement net).

#### L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) pour délibération, et après avis de Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques, ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en « santé » et en « prévoyance ». Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de Gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de Gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG76 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1 janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20 %, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissement concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021),
- prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en « santé » et « prévoyance »,
- donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

## **8/ PLANTATION DE POMMIERS ET POIRIERS – ADHESION A L'ASSOCIATION POMOLOGIQUE DE HAUTE-NORMANDIE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de vergers initié par la Communauté Urbaine.

La Commune a souhaité s'associer à ce projet et a procédé à la plantation de 7 pommiers et 1 poirier dans le centre-bourg (à côté de la Mairie, de la Salle des Hauts de Falaise, de la place DE LASSUS ST GENIES et de la serre).

Aussi, Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à l'Association Pomologique de Haute-Normandie. Le montant de la cotisation pour l'année 2022 est de 60 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de renouveler cette adhésion.

## 9/ EQUIPEMENTS DE SECURITE SUR LES VOIRIES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'un administré a sollicité la Communauté Urbaine pour la mise en place de ralentisseurs dans sa rue (rue de Rimbartot), afin de contraindre les automobilistes à réduire leur vitesse.

De ce fait, des relevés de vitesse ont été réalisés dans cette rue.

Aucune vitesse excessive n'a été enregistrée, la moyenne étant entre 50 et 60 km/heure. Ces résultats ne justifient pas la mise en place d'équipements de sécurité ou de modération de vitesse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas généraliser la pose de ralentisseurs sur le territoire de la Commune. Chaque situation sera étudiée au cas par cas, en fonction de la voirie concernée et de la topologie des lieux.

## 10/ REGIE COMMUNALE - MODIFICATION – AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 31 mai 2001, il a été créé une régie pour l'encaissement des recettes de la cantine scolaire, de la garderie et de la location de la salle polyvalente, étendue à l'encaissement des recettes concernant le Bulletin Municipal et les animations communales.

Par délibération en date 21 juin 2011, cette régie a été modifiée par la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures de cantine et de garderie.

Monsieur le Maire propose de mettre en place également le prélèvement automatique pour le paiement des encarts dans le bulletin municipal et précise qu'il conviendrait alors de modifier la régie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil Municipal :

- décident de modifier l'article 3 de la régie comme suit : « toutes les recettes concernées par la régie seront encaissées par chèque ou par prélèvement automatique ».

Les autres articles restent inchangés

## 11/ SDE76 – ECLAIRAGE PUBLIC RD 940 SENTE DES MARGUERITES / RUE DES COMPAGNONS

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire AVP-M5113-1-1-1 et désigné « RD 940 Sente des Marguerites/rue des Compagnons dont le montant prévisionnel s'élève à 48 212,69 € TTC et pour lequel la participation communale serait égale à 29.766,70 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet ci-dessus ;
- d'inscrire ces travaux pour l'exercice 2022 ;
- de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

## SDE76 – ECLAIRAGE PUBLIC RD 940 RUE DU TRONQUAY/POSTE IMPASSE DE L'HOSPICE

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire AVP-M4626-1-1-1 et désigné « RD 940 rue du Tronquay/poste impasse de l'Hospice (lié au dossier M3339) dont le montant prévisionnel s'élève à 107 549,24 € TTC et pour lequel le montant restant à charge, déduction faite de la participation du SDE76, serait égal à 36.295,25 € TTC, à partager avec la Communauté Urbaine..

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet ci-dessus ;
- d'inscrire ces travaux pour l'exercice 2022 sous réserve de la répartition à venir et du montant restant à charge de la Commune ;
- de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

## 12/ TERRAIN DE FOOTBALL – DECLASSEMENT - REINTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

la salle Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 2021/041 du 29 juin 2021, l'ancien terrain de football désaffecté a été déclassé et intégré dans le domaine privé communal. Cette opération a été réalisée dans le cadre du projet de village seniors, afin de procéder à la vente de la parcelle à LOGEO SEINE.

Cependant, LOGEO SEINE n'acquiert pas la totalité de la parcelle, la Commune restant propriétaire des surfaces nécessaires à l'agrandissement du cimetière et à la construction de la salle commune. Une division a donc été faite par géomètre.

Monsieur le Maire présente le nouveau plan et propose de réintégrer les parcelles concernées dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- acceptent cette proposition
- décident de reclasser les parcelles AB 408 (pour 446 m<sup>2</sup>) et AB 409 (pour 3 504 m<sup>2</sup>) dans le domaine public communal, en vue de la construction de commune et l'agrandissement du cimetière.

### **13/ TRANSFERT DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DES HAUTS DE CAUVILLE A LA COMMUNAUTE URBAINE**

L'acte notariés concernant le transfert à la Commune n'étant pas signé, ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

### **14/ ACQUISITION D'UNE GUIRLANDE « CAUVILLE-SUR-MER » ET DE DECORATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe le Conseil que des demandes de devis ont été déposées pour l'acquisition d'une guirlande personnalisée et de décorations diverses pour les hameaux.

Ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, dès réception des devis.

### **15/ COMMUNICATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Au cours de sa séance du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine « Le Havre Seine Métropole » a adopté le Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget principal et des budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a adressé à la Commune un exemplaire de ce Budget Primitif de l'année 2022 de la Communauté Urbaine pour communication aux membres du Conseil Municipal.

L'intégralité du document, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée en Mairie.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du Budget Primitif 2022 de la Communauté Urbaine.

## 16/ QUESTIONS DIVERSES

- Lecture des remerciements :
  - de M. et Mme DE MERBITZ pour le décès de leur maman,
  - de Madame REVET pour le décès de son époux
- Jugement du Tribunal Administratif : le chemin route de Montivilliers (à côté de la ferme CHAMPION) est bien communal.
- Bulletin municipal : la livraison est prévue pour le jeudi 27 janvier, pour une livraison à compter du 28 janvier 2022. Madame CAREL remercie vivement les membres de la Commission pour le travail effectué.
- Monsieur LE LAY demande s'il est possible de déplacer le container : les élus vont aller voir sur place et voir avec les propriétaires concernés l'emplacement le moins gênant.
- Monsieur LEROUX fait part des difficultés rencontrées pour se croiser en véhicule route de Montivilliers entre Rimbartot et Marfauville, notamment avec les cars et les camions. De nombreux rétroviseurs se trouvent cassés. Le problème va être étudié lors de l'effacement du réseau de basse-tension.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Maire,

